D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2014-080	R-3835-2013	21 mai 2014

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Marc Turgeon
Diane Jean
Régisseurs

Les demandeurs dont les noms apparaissent ci-après

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité

Demandeurs :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (FCEI);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

Personnes intéressées :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

1. SOMMAIRE

[1] Le 28 mars 2013, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE, le CIFQ, EBM, la FCEI, le RNCREQ, SÉ/AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA (les Demandeurs), regroupés au sein d'une coalition (la Coalition), déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité (la Demande). Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) sont mises en cause (collectivement Hydro-Québec).

[2] Les 28 et 29 mai 2013, la Régie tient une audience préliminaire.

[3] Le 29 juillet 2013, la Régie rejette la demande des Demandeurs[1].

[4] Les 28 août et 12 septembre 2013, respectivement, l'UC et OC déposent une demande de paiement de frais à la Régie.

[5] Le 23 septembre 2013, le Transporteur et le Distributeur transmettent leurs commentaires sur ces demandes de paiement de frais.

[6] Le même jour, la Régie reçoit une correspondance de SÉ/AQLPA lui demandant d'émettre des instructions sur la base en vertu de laquelle des demandes de frais peuvent être formulées au présent dossier. L'intervenant allègue un certain malaise au sein des membres de la Coalition quant à la question du remboursement des frais, en l'absence d'instructions de la Régie.

[7] Le 28 octobre 2013, la Régie précise qu'en vertu de l'article 35, il appartient au participant, qu'il soit demandeur ou intervenant, de faire parvenir sa demande de paiement de frais à la Régie dans les délais prévus. La Régie accorde cependant un délai additionnel afin de permettre aux participants qui le désirent de déposer une demande de paiement de frais.

---

1 Décision D-2013-118.

[8] Entre le 1er et le 5 novembre 2013, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE et le CIFQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ/AQLPA, l'UC (demande révisée) et l'UMQ, déposent une demande de paiement de frais à la Régie.

[9] Le 15 novembre 2013, le Transporteur et le Distributeur transmettent leurs commentaires sur ces demandes de paiement de frais additionnelles.

[10] Le 7 avril 2014, l'AQCIE et le CIFQ transmettent à la Régie une demande de paiement de frais amendée.

[11] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[12] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[13] Le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide), ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[14] La FCEI croit que la démarche qui a été faite au printemps 2013 et qui a été jugée prématurée par la Régie n'aura pas été une perte de temps, puisqu'elle aura permis de

---

2 RLRQ, c. R-6.01.
3 (2006) 138 G.O. II, 2279.

cerner certaines des questions qui seront vraisemblablement débattues devant la Régie dans un avenir proche. Elle demande à la Régie d'utiliser sa discrétion aux fins de reconnaître cet effort exceptionnel « historique » de la part des intervenants.

[15] SÉ/AQLPA mentionne que, pour aboutir au dépôt de sa demande introductive et à la présentation de cette dernière en audience, la Coalition avait tenu de nombreux travaux de préparation et de nombreuses réunions, tant en plénière que dans le cadre d'un sous-comité de ses membres, lequel avait été chargé de traiter de diverses questions de fond, d'identifier les consensus sur le fond, d'interviewer des candidats experts, de recommander un choix parmi ceux-ci et de formuler diverses recommandations aux membres de la Coalition relatives au texte de la demande à la Régie et à sa présentation en audience. Pour la première fois, une demande commune est déposée devant la Régie par la quasi-totalité des participants.

[16] SÉ/AQLPA soutient qu'il serait erroné d'affirmer qu'aucune rémunération ne serait due aux demandeurs et intéressés au motif que la Régie, ultimement, n'a pas initié le processus de réglementation incitative souhaité. L'intervenant cite comme exemple la participation à des séances d'information, à des séances techniques et à d'autres séances de travail qui a été rémunérée.

[17] En réponse à Hydro-Québec, SÉ/AQLPA ajoute que l'audience ne portait pas seulement sur la recevabilité au sens strict de la demande de la Coalition, mais aussi sur **l'opportunité *prima facie* de la recevoir**, de sorte que l'audience a aussi porté sur des éléments de fond touchant au mode de réglementation. Selon l'intervenant, la décision D-2013-118 le reflète, puisque, après avoir traité de la recevabilité au sens strict, elle traite aussi, aux paragraphes 101 à 111, de l'opportunité *prima facie* de la recevoir.

[18] L'UC mentionne que le travail effectué au sein de la Coalition était nécessaire afin que soient représentés les intérêts des consommateurs résidentiels. Plusieurs consultations ont été requises afin de valider les positions mises de l'avant par la Coalition avec les autres groupes de consommateurs et auprès des groupes membres d'UC. Elle considère également que l'audience tenue aura permis à la Régie de déterminer quel doit être le contenu d'un dossier pour qu'il soit recevable et donc, que le dépôt de cette procédure, et l'audience qui en a découlé auront été utiles et pertinents.

[19] Le GRAME affirme avoir participé activement à l'élaboration préliminaire de la demande de la Coalition et que, bien qu'il ait décidé de ne pas se joindre à cette dernière,

ce dossier a nécessité un travail de préparation considérable dans le but d'y faire valoir les intérêts de nature environnementale, en lien avec l'article 5 de la Loi. Il soulève n'avoir pas déposé une telle analyse, jugeant que le dossier devait d'abord faire l'objet d'une décision préliminaire de la Régie.

[20] OC mentionne avoir participé à ce dossier depuis janvier 2013. La personne intéressée soumet que ses représentants, deux procureurs et un analyste externe ont participé à une rencontre et de nombreuses discussions et appels conférence avec les membres de la Coalition. Parallèlement, les représentants d'OC disent avoir entrepris une analyse indépendante de la problématique des trop-perçus et de la réglementation incitative. C'est sur la base de nombreuses consultations et d'une réflexion approfondie que la personne intéressée a décidé de ne pas se joindre à la Coalition et de fournir à la Régie une analyse indépendante. OC estime avoir apporté un éclairage indépendant et utile aux délibérations de la Régie et, à la lumière de l'importance des enjeux soulevés, estime que sa demande de paiement de frais est pleinement justifiée.

[21] OC rappelle la décision D-2013-152 où la Régie précise que le Règlement et le Guide ne limitent pas « *son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus* ». La personne intéressée soumet que l'interprétation que fait Hydro-Québec des dispositions susmentionnées limiterait indûment le pouvoir discrétionnaire de la Régie en cette matière.

[22] Finalement, OC est d'avis que sa participation cadre parfaitement avec la définition du professeur Ouellette, citée par les procureurs d'Hydro-Québec, d'une intervention d'intérêt public.

[23] Le ROEÉ estime que l'ensemble des activités qu'il a menées dans la cadre de ce dossier a nécessité un travail d'analyse et de préparation important et a contribué à servir l'intérêt public.

4. COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

[24] Le Transporteur et le Distributeur contestent l'ensemble des demandes de paiement de frais. Ils rappellent que la procédure initiée par un regroupement des intervenants (Coalition) a été rejetée par la Régie au stade préliminaire, notamment parce que cette procédure ne respectait pas le Règlement pour former valablement une demande et qu'elle n'était appuyée d'aucune preuve.

[25] Selon Hydro-Québec, il est clair de la Loi, du Règlement et du Guide que les frais pouvant faire l'objet d'une demande de paiement, doivent être relatifs à des questions soumises et que la Régie doit être en mesure de juger de l'utilité de la participation des personnes qui réclament ces frais.

[26] Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que toute demande de paiement de frais doit respecter l'objectif sous-jacent à l'octroi de frais, soit encourager l'intervention d'intérêt public en fournissant un certain soutien financier dans certaines circonstances. Ils reprennent l'opinion exprimée par la Régie dans sa décision D-2003-117, qui précisait que, bien que le législateur ait voulu encourager la participation de groupes pour enrichir le délibéré de la Régie, il n'a pas voulu encourager la multiplication des recours.

[27] Dans sa décision D-2003-117, la Régie cite le professeur Yves Ouellette qui définissait une *intervention d'intérêt public* en ces termes :

> « *On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public* »[4].

[28] La Régie y souligne alors que c'est l'intervention d'intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier des intervenants en édictant l'article 36 de la Loi.

[29] Le Transporteur et le Distributeur rappellent que, bien qu'une procédure ait été déposée par la Coalition, elle a été rejetée au stade préliminaire avant même de connaître les questions soumises par la Coalition et le dépôt d'une preuve à leur soutien. La Régie a

---

[4] Dossier R-3503-2002, p. 20.

confirmé que la Coalition n'avait pas démontré *prima facie* qu'il était dans l'intérêt public et opportun, d'initier le présent dossier, de manière parallèle au dossier R-3842-2013[5]. En conséquence, le Transporteur et le Distributeur considèrent que « *la volonté de la Coalition d'agir hors du cadre fixé par la Régie pour le traitement des écarts prévisionnels, pour tenter de préempter le processus prévu par la Régie ne saurait être compensée par un remboursement de frais puisque cela serait contraire aux critères prévus à la Loi, au Règlement et au Guide* ».

[30] Ils ajoutent que, par ailleurs, la Régie a déjà eu l'occasion de confirmer que l'autorisation de déposer une demande de remboursement de frais devait être précédée d'une détermination de la Régie sur le fond de la demande et l'étude de la preuve, au terme d'un délibéré. Ainsi, lorsqu'un dossier prend fin avant même que la Régie ait eu à débattre du fond de toute question soumise, elle ne pourrait s'autoriser à exercer sa discrétion quant au paiement de frais alors qu'elle n'a pas eu à prendre connaissance de la preuve, absente en l'espèce, ni de délibérer sur celle-ci[6].

[31] Enfin, le Transporteur et le Distributeur précisent que l'audience s'est limitée à débattre de l'irrecevabilité de la procédure de la Coalition et qu'il s'agissait d'un débat de nature essentiellement juridique, auquel les analystes et experts n'étaient pas conviés. À cet égard, et de manière subsidiaire uniquement, ils sont d'avis que les frais réclamés pour les analystes et l'expert-conseil des participants sont injustifiés et devraient être rejetés, notamment en ce que leur participation ne peut avoir contribué au débat juridique pertinent pris en considération par la Régie lors de ses délibérations.

[32] Quant aux représentations d'OC, bien que cette dernière ait adopté une position distincte pour les fins de l'audience sur l'irrecevabilité, le Transporteur et le Distributeur réitèrent que le rejet de la procédure au stade de l'irrecevabilité, avant même qu'OC ait acquis le statut d'intervenant, ne saurait donner ouverture au paiement de frais.

[33] Pour toutes ces raisons, le Transporteur et le Distributeur considèrent que les demandes de paiement de frais doivent être rejetées.

---

5 Décision D-2013-118, par. 103.
6 Pièce C-HQT-HQD-0009.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[34] L'article 36 de la Loi prévoit que la Régie peut ordonner au transporteur ou à tout distributeur d'électricité de verser tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Il s'agit de l'exercice d'un pouvoir de nature discrétionnaire dévolu par la Loi.

[35] La procédure de réclamation des frais est prévue au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement). À son article 35, le Règlement prévoit ce qui suit :

> « *35. Un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée* ».

[36] Le terme participant est défini à l'article 1 du Règlement comme étant le demandeur et l'intervenant.

[37] Il ressort de ces dispositions que la Régie a le pouvoir d'ordonner à Hydro-Québec de rembourser les frais des intervenants sur la base de l'utilité de leur participation. Elle peut également ordonner le remboursement des frais d'un demandeur en autant que ce dernier ne soit pas un transporteur ou un distributeur au sens du Règlement.

[38] Le pouvoir de la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de rembourser les frais engagés par un demandeur, ce qu'elle a d'ailleurs fait à plusieurs reprises[7], n'est pas remis en question. Cependant, la Régie doit se demander si elle doit exercer ce pouvoir discrétionnaire, compte tenu des circonstances particulières du dossier R-3835-2013.

[39] La Régie rappelle que le dossier R-3835-2013, déposé par une coalition d'intervenants réguliers dans les dossiers réglementaires, visait à la convaincre de la nécessité de convoquer une audience publique afin de déterminer des principes généraux pour la détermination des tarifs d'Hydro-Québec. Les conclusions recherchées par les Demandeurs se lisaient d'ailleurs comme suit :

---

[7] Voir par exemple la décision D-2013-128, révisée par la décision D-2014-019 (dossier R-3823-2013), la décision D-2008-036 (dossier R-3626-2007), ainsi que plusieurs ordonnances en matière de révision sous l'article 37 de la Loi (dossier R-3516-2013, décision D-2003-233 et dossier R-3838-2013, décision D-2013-152).

« RECEVOIR LA PRÉSENTE DEMANDE;

CONVOQUER UNE AUDIENCE PUBLIQUE AUX FINS D'ÉNONCER des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe à l'égard d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et de Transport, incluant l'adoption de mécanismes permettant d'inciter la mise-en-cause Hydro-Québec à générer des gains d'efficience, lesquels devront être partagés avec sa clientèle, et de remédier au problème des écarts prévisionnels, le tout selon un traitement réglementaire adéquat;

FIXER LE CALENDRIER de traitement de ce dossier et, à cette fin, CONVOQUER les Demandeurs, la mise-en-cause et toute personne intéressée à une conférence préparatoire afin de déterminer une procédure efficace pour le traitement du dossier;

RECONNAÎTRE dès à présent :

a. Mme Susan Tierney et M. Paul Centolella de la firme Analysis Group à titre d'experts en réglementation incitative;

b. M. Robert Knecht de la firme Industrial Economics à titre d'expert en principes de réglementation de l'énergie; et

c. M. Anthony Frayne, à titre d'expert-conseil en principes de réglementation de l'énergie.

RECONNAÎTRE dès à présent les tarifs horaires suivants comme étant juste et raisonnable pour le travail des experts suivants :

a. Analysis Group :

i. Mme Susan Tierney : 595$US/heure

ii. M. Paul Centolella : 495$US/heure

b. M. Robert Knecht : 250$US/heure

c. M. Anthony Frayne : 200$/heure

RÉSERVER le droit des Demandeurs à réclamer ultérieurement le paiement de frais pour le travail exécuté pour la préparation et la présentation de la présente demande et

PERMETTRE le dépôt ultérieur des budgets de participation;

ORDONNER le paiement de frais intérimaires couvrant une part initiale des frais des experts, le tout pour un montant préliminaire de 100 000$, à être révisé ultérieurement, et

> *DÉCLARER que ce paiement préliminaire est ferme, c'est-à-dire non sujet à risque lors de l'adjudication des frais finaux* »[8].

[40] Les Demandeurs faisaient ainsi référence à la problématique soulevée par la Régie à l'égard des excédents de rendement constatés au cours des dernières années. Les Demandeurs citaient plusieurs décisions antérieures de la Régie, notamment la décision D-2013-037 du 12 mars 2013, rendue dans le dossier tarifaire R-3814-2012, dans laquelle la Régie demandait au Distributeur « *d'agir promptement afin que les conclusions sur la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres soient prises en compte dans le dossier tarifaire 2014-2015. En conséquence, elle lui demande de déposer un nouvel échéancier pour la suite de la démarche relative au processus de consultation dans les meilleurs délais* »[9].

[41] Il ressort de ces conclusions que les Demandeurs cherchaient à obtenir un financement initial de 100 000 $ pour embaucher des experts afin de préparer leur proposition. Ils demandaient également à la Régie de réserver leur droit de réclamer les frais de préparation de la demande ainsi que l'autorisation pour déposer ultérieurement des budgets de participation.

[42] Dans la décision procédurale D-2013-077, la Régie jugeait nécessaire de convoquer les Demandeurs et Hydro-Québec à une audience préliminaire. Lors de cette audience, Hydro-Québec a présenté certains moyens en irrecevabilité à l'encontre de la Demande.

[43] À la suite de l'audience, la Régie a rendu la décision D-2013-118. La Régie a appliqué les critères développés par sa jurisprudence[10] pour juger de la recevabilité d'une demande :

> « *[98] La Régie a convoqué une audience préliminaire afin de déterminer le traitement à donner au présent dossier. En effet, la Régie est d'avis qu'avant d'initier la Demande, elle doit user de sa discrétion en se prononçant sur la question préliminaire relative à la recevabilité de la Demande visant à établir un mécanisme de réglementation incitative parallèlement à l'examen du dossier R-3842-2013.*

---

8 Pièce B-0002, p. 9-10.
9 Paragraphe 58.
10 Décision D-2012-126, par. 38-39.

> […]
>
> *[103] Les Demandeurs ont le fardeau de prouver* prima facie *qu'il est dans l'intérêt public et opportun, dans les circonstances actuelles, d'initier un dossier portant sur un mécanisme de réglementation incitative. De plus, le dossier serait étudié en parallèle au dossier R-3842-2013* ». [nous soulignons]

[44] La Régie a conclu qu'il était prématuré d'initier un tel dossier dans le contexte où la Régie a débuté l'examen du dossier R-3842-2013. De plus, la Régie a jugé que les arguments des Demandeurs n'étaient pas suffisants pour rencontrer le test de recevabilité établi dans la décision D-2012-126.

[45] La Régie n'a donc pas convoqué d'audience publique et n'a pas accordé le financement requis afin que les Demandeurs embauchent les ressources nécessaires pour préparer une preuve. En fait, la Régie ne s'est prononcée sur aucune conclusion relative au paiement de frais, notamment pour les frais engagés pour la préparation et la présentation de la demande.

[46] Dans un tel cas, la Régie devrait-elle user de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 de la Loi, et ordonner au Transporteur et au Distributeur de rembourser les frais engagés par les Demandeurs, ainsi que les personnes intéressées qui ont participé au processus?

[47] Compte tenu du caractère plutôt rare de ce type de demande initiée par des personnes autres que les entreprises réglementées, il existe peu de précédent en la matière.

[48] SÉ/AQLPA réfère la Régie à des dossiers dans lesquels la participation des intervenants a été rémunérée, même si ces dossiers n'ont pas abouti à des examens et décisions sur le fond. Il fait notamment référence à des ordonnances de paiement de frais rendues dans les dossiers R-3687-2009[11] et R-3693-2009[12].

[49] La Régie a examiné les différents cas soumis par SÉ/AQLPA. Elle a effectivement émis des ordonnances de remboursement de frais, notamment pour la participation à des séances de travail, en l'absence d'une décision sur le fond dans ces dossiers. Cependant, il

---

[11] Décisions D-2009-037 et D-2010-143.
[12] Décisions D-2012-076 et D-2013-063.

s'agissait de dossiers dont la participation des intervenants et le paiement des frais avaient été encadrés par la Régie, ce qui n'était pas le cas du dossier R-3835-2013.

[50] Cependant, la Régie considère que le cas du dossier R-3416-98, initié à la suite d'une requête déposée par le RNCREQ et l'UC, constitue un précédent éclairant. Dans ce dossier, le RNCREQ et l'UC demandaient à la Régie de convoquer une audience publique afin qu'elle exerce ses pouvoirs de surveillance et s'assure que les consommateurs québécois aient des approvisionnements suffisants en électricité.

[51] La Régie n'a finalement pas eu à examiner la requête au fond. En effet, en raison d'une décision rendue dans le cadre d'un autre dossier, les demandeurs ont indiqué à la Régie qu'il était inutile de poursuivre l'examen de leur requête. Cependant, ces derniers désiraient que les frais engagés dans le dossier leur soient remboursés par Hydro-Québec.

[52] Dans la décision D-2002-262, la Régie a tranché la question de l'admissibilité de ces demandeurs au remboursement de leurs frais en ces termes :

> « *Quant aux demandes visant l'autorisation à déposer une demande de remboursement de frais encourus, et non réclamés dans le cadre du dossier R-3470-2001, la Régie est d'avis qu'une telle autorisation doit être précédée d'une détermination de la Régie sur le fond de la demande afin de lui permettre de délibérer. Dans le présent cas, ce sont les demandeurs eux-mêmes qui ont saisi la Régie de leur requête. Le seul fait pour la Régie de prendre acte du retrait de leur demande ne saurait constituer une détermination sur la base de laquelle la Régie, dans l'exercice de sa discrétion, pourrait autoriser le dépôt d'une demande de paiement de frais.*
>
> *Les demandeurs invitent la présente formation à exercer sa discrétion pour accorder le remboursement des frais engagés dans le dossier R-3416-98 sans avoir entendu la preuve pour laquelle des frais sont réclamés, sur la base de la seule allégation que la preuve a été utile aux délibérations d'une autre formation, dans un autre dossier.*
>
> *La Régie ne peut s'autoriser à exercer sa discrétion, tel que le souhaitent les demandeurs, alors qu'elle n'a pas eu à prendre connaissance de la preuve et encore moins à délibérer sur celle-ci en raison du retrait de leur demande avant même qu'ils argumentent sur la requête en irrecevabilité déposée par Hydro-Québec, et après qu'ils aient demandé la suspension du dossier R-3416-98 à deux reprises* ». [nous soulignons]

[53] Dans cette décision, la Régie émettait le principe que pour avoir droit à un remboursement de ses frais, il devait être établi que la participation avait contribué utilement aux délibérations de la Régie sur la base d'une preuve, ce qui n'a pas été le cas dans le dossier R-3835-2013 pour les raisons expliquées précédemment.

[54] SÉ/AQLPA plaide également que selon l'article 5 de la Loi, les décisions de la Régie doivent être prises en tenant compte de l'intérêt public. Selon SÉ/AQLPA, même si le dossier n'a pas abouti, il a permis le regroupement de la quasi-totalité des intervenants usuels. De plus, le dossier a permis de cerner les préoccupations communes et les enjeux qui seront inévitablement requis lorsque la Régie exercera sa nouvelle juridiction sur la réglementation incitative (article 48.1 de la Loi).

[55] D'une part, le fait que la demande ait été présentée par un regroupement de plusieurs intervenants réguliers de la Régie ne peut constituer un motif suffisant de donner automatiquement ouverture au remboursement des frais. D'autre part, l'argument voulant que le travail effectué puisse être éventuellement utile dans un dossier futur n'est pas convaincant. Sur ce point, la Régie est d'avis qu'un participant qui réclame le paiement de ses frais devrait être en mesure de démontrer concrètement son utilité aux délibérations dans le dossier où les frais sont réclamés et non en prévision d'un dossier éventuel.

[56] Tel qu'indiqué précédemment, la Régie a le pouvoir d'ordonner le remboursement des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Dans la décision D-2003-117, la Régie indiquait ce qui suit :

> « *C'est l'intervention d'intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier des intervenants en édictant l'article 36 de la Loi.*
>
> *En conséquence, dans le présent dossier en révision, la Régie en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au Distributeur de rembourser les frais des requérantes. Le législateur n'a certainement pas voulu encourager la multiplication des recours. Il a voulu encourager la participation des groupes dans les dossiers des distributeurs pour enrichir le délibéré de la Régie dans l'exécution de son mandat de conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs prévu à l'article 5 de la Loi* »[13].

[13] Page 20.

[57] Bien que la requête initiée par les Demandeurs abordait un sujet d'intérêt public, il demeure néanmoins que la Régie a rejeté cette dernière au stade préliminaire sur la base de sa recevabilité. La Régie ne croit pas que le législateur a voulu encourager le remboursement des frais dans le cas où une demande a été rejetée *prima facie*.

[58] Dans les circonstances, la Régie est d'avis qu'il n'appartient pas aux consommateurs d'électricité d'assumer les coûts d'une telle initiative.

[59] **La Régie considère qu'il n'y a pas lieu d'utiliser le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 36 de la Loi pour ordonner le remboursement des frais des demandeurs, ainsi que des autres personnes intéressées qui ont participé au processus.**

[60] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de paiement de frais.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Diane Jean
Régisseur

Représentants :

La Coalition représentée par Me Guy Sarault :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par Me Guy Sarault;

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par Me Guy Sarault;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ), représentée par Me Marc-André LeChasseur;

Union des producteurs agricoles (UPA), représentée par Me Marie-Andrée Hotte.

Hydro-Québec représentée par Me Éric Dunberry et Me Marie-Christine Hivon;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Pascale Boucher Meunier.